

## BGE 59 II 150

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_59\\_II\\_150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_II_150)

FR: ATF 59 II 150

IT: DTF 59 II 150

### Volltext

150 Obligationenrecht. ;\0 ~i). nommener Eintrag mangels Angabe einer Pfandsumme Rechtswirkung entfalten könne oder nicht. Andererseits wäre die Angabe der Pfandsumme nicht etwa geeignet, den der Fahrnisverschreibung anhaftenden Schwierigkeiten der Individualisierung der Pfandsache irgendwie abzuhelpfen. Daher kann die Angabe der Pfandsumme unter keinem Gesichtspunkt als derart unerlässlich angesehen werden, dass es sich rechtfertigen würde, an ihr Fehlen die Folge der Unwirksamkeit der Pfandbestellung zu knüpfen. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 14. Februar 1933 bestätigt. IV.

OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 25. Arrêt de la Ire Section civile du 21 février 1933 dans la cause FeUer contre «Le TravaU» et Nicole. Acte illicite commi8 pm' la voie de la pres8e. Calomnies proferees a la barre par nn avocat cont.re 1m plaignant et dementies par le representant du minist.ere public. - Compte-rendll de l'audiellce'publie par Ull quotidien et repro- duisant lesdites calomnies, mais ne faisallt allcune allusion a ce dementi. - Condamnation du redact.eur du journal ades domniages-interHs au profit du lese. A. - Un nomme Krelin, a Geneve, ayant commis des delits contre la propriete, les sieurs Viquerat et Reymond, qui en avaient ete victimes, chargerent l'agent d'affaires Paul Feller de recuperer sur le delinquant la somme de 1500 fr., dont ils s'estimaient frustres. Par lettre du 2 avril 1930, FeUer reclama lesdites som- mes a Krelin, en l'avisant qu'a defaut de paiement dans Obligationenrecht. xo 25. 151 les 18 jours, il deposerait une plainte penale contre lui. Kreliu ne s'etant pas execute, Feller le rechargea plus d'une fois. Enfiu la plainte fut deposee dans les derniers jours de mai. Le prevenu comparut devant la Cour correctionnelle de Geneve, le 20 aout 1930. Il etait assiste de son defenseur, Me Dicker, qui, dans sa plaidoirie, attaqua violemment l'agent d'affaires FeUer; au contraire, le representant du Ministere public declara, dans son requisitoire, que FeUer avait eM parfaitement correct et avait meme fait preuve, dans toute cette affaire, de beaucoup de patience a l'egard de Krelin. Celui-ci fut d'ailleurs reconnu partiellement coupable et condamne, par jugement du meme jour, a quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Rendant compte de cette audience dans son numero du 21 aout 1930, le journal « Le Travail» «{ Quotidien socialiste, redacteur en chef: won Nicole ») imprima ce qui suit: « • • M. le substitut plaide avec moderation. - Puis Me Dicker plaide longuement . . . En plaidant la po ur- suite Reymond, l'avocat de Krelin prend vigoureusement a partie l'agent d'affaires FeUer, qui proceda d'une fa~on incorrecte par des procedes d'intimidation. Me Dicker estime que quand MoLiere figurait les agents d'affaires avec les doigts crochus, il etait dans la note. » En date du 25 aout 1930, FeUer adressa une lettre a la redaction du « Travail » pour protester contre ce oompte- rendu. Il lui communiquait en meme temps les copies de lettres qu'il avait adresse es a Kreliu et qui, d'apres lui, etaient de nature a demontrer que, loin d'avoir agi incorrectement, il avait fait preuve d'une grande patience a l'egard de ce delinquant et lui avait accorde toutes facilites pour se liberer. Il demandait donc au « Travail » de bien

vouloir faire paraître une rectification dans ses colonnes. Cette lettre étant restée sans résultat, Feller renouvela sa demande le 3 septembre 1930. 152 *Uhlgiou*"III"<'eht. Xo 25. Le lendemain, dans une lettre signée L. Nicole, la rédaction du « Travail » lui répondit par un refus. Elle observait que le journal n'avait fait aucun commentaire et s'était borné à reproduire les passages essentiels des témoignages et de la plaidoirie du défendeur. B. - Par exploit du 13 novembre 1930, Feller a assigné (« Le Travail », « soit, pour lui, M. Leon Nicole, son rédacteur responsable », en paiement de la somme de 5000 fr., à titre de dommages-intérêts. Il exposait que l'article du journal précité ne constituait pas un compte-rendu objectif et impartial, mais « un acte illicite au plus haut chef », et il invoquait les articles 41 sq. CO. C. - Le Dicker, représentant « Le Travail », « soit, pour lui, M. Leon Nicole », a conclu à l'irrecevabilité. Il alléguait que le compte-rendu de l'audience correctionnelle du 20 août 1930 était exact et qu'on ne pouvait reprocher à son client de n'avoir pas été plus complet. D. - Par jugement du 10 juillet 1931, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné le défendeur à payer à Feller, avec intérêts de droit et dépens, la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts; en outre, il a ordonné la publication de son dispositif dans les colonnes du « Travail ». E. - Sur appel du défendeur et appel incident du demandeur, la Cour de Justice civile de Genève a réformé ce jugement, déboute Feller de ses conclusions et condamné ce dernier aux dépens de première et de seconde instances. Cet arrêt (du 28 octobre 1932) est fondé notamment sur les considérations suivantes : On ne peut exiger des journalistes qu'ils s'assurent de l'exactitude des propos tenus par les avocats à la barre. Sans doute, en l'espèce, on peut se demander si, en ne reproduisant pas les paroles du représentant du Ministère public, le défendeur a commis une certaine imprudence ou une négligence. Mais, si tel était le cas, il ne pourrait s'agir que d'une faute minime, trop faible pour engager la responsabilité de la rédaction du « Travail ». D'autre Obligationenrecht. XO 25 153 part, il n'a pas été allégué que ce journal ait dénaturé les paroles reproduites par lui. F. - Par acte déposé en temps utile, Feller a recouru au Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Encore que la présente action n'ait pas été intentée contre Dicker, il importe avant tout de qualifier les accusations portées par cet avocat contre Feller à l'audience du 20 août 1930. Les juges du fait ont constaté que ces accusations étaient sans aucun fondement, Feller n'ayant pas utilisé des procédés que lui reprochait Dicker et ayant même montré de la patience à l'égard de Krelin. Objectivement lesdites accusations présentaient donc les caractères de la diffamation, et même de la calomnie. Dans la forme, il est incontestable qu'elles étaient injurieuses, l'image d'une personne aux « doigts écartés » étant couramment employée, dans les pays et contrées de langue française, pour désigner avec mépris les voleurs et les escrocs. Les propos de Me Dicker étaient donc propres à léser l'agent d'affaires Feller dans ses intérêts personnels et dans son crédit professionnel (art. 28 ceS). Du point de vue objectif, ils présentaient le caractère d'un acte illicite, au sens des art. 41 et 49 CO. Ce caractère appartenait a fortiori à la reproduction pure et simple desdits propos dans un journal quotidien très répandu, dont les lecteurs devaient forcément acquiescer une idée déplorable et injustifiée de la moralité du demandeur. 2. - Mais, aux termes de l'art. 41 CO précité, il ne suffit pas qu'un acte soit matériellement contraire au droit, pour que la victime puisse réclamer des dommages-intérêts; il faut encore que l'auteur se soit rendu coupable de dol, de négligence ou d'imprudence. La première de ces hypothèses est réalisée en l'espèce. En effet, il est constant que les accusations gratuites imputées Obligationenrecht. ;1;0 25. formulées par Me Dicker à l'adresse de l'agent d'affaires Feller avaient été démenties d'avance, un instant auparavant, par le représentant du Ministère public. Le cor-

correspondant du « Travail », présent à l'audience, ne pouvait dès lors admettre, purement et simplement, que ces accusations étaient conformes à la vérité. En les reproduisant, sans faire la moindre allusion aux déclarations du substitut du Procureur général, ce correspondant a donc rapporté des propos diffamatoires qu'il savait être pour le moins tendancieux. Ainsi il a manqué de toute objectivité, et cette attitude ne peut s'expliquer que par l'intention de porter préjudice à Feller et, par lui, au corps professionnel des agents d'affaires dans son ensemble. Cette intention s'est affirmée quand, à la réclamation du lésé, Sieur Léon Nicole, rédacteur en chef du « Travail », a opposé une fin de non-recevoir qui indiquait la volonté bien arrêtée de ne pas faire entendre aux lecteurs de ce journal un autre « son de cloche », et de les laisser sciemment sous l'impression des accusations sans fondement rapportées dans le numéro du 21 août 1930. En d'autres termes - loin d'être imputable à une négligence ou imprudence minimales, comme la Cour genevoise paraît tout au plus l'admettre, l'acte illicite a été commis volontairement. Conformément à l'art. 41 CO, la demande de Feller est donc justifiée dans son principe sans qu'il y ait lieu d'examiner si - et dans quelle mesure - les chroniqueurs judiciaires attachés à la rédaction des quotidiens sont en faute, lorsque, à seules fins de renseigner leurs lecteurs, ils reproduisent, sans les contrôler, des affirmations plus ou moins suspectes formulées à la barre. 3. - Le Tribunal de première instance a évalué le dommage subi par Feller à 100 fr. Si l'on tient compte de la grande publicité donnée aux accusations injustifiées portées contre le demandeur et au prix que tout homme de loi attache à sa réputation professionnelle, cette somme paraît trop minime, et il est justifié de l'augmenter à Obligationenrecht. N° 26. 155 500 fr., sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les dommages-intérêts proprement dits et la réparation morale. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà, à défaut de tout indice d'un préjudice plus considérable. Quant à la publication du présent arrêt (dispositif), elle est pleinement justifiée. Il suffira cependant qu'elle soit faite dans « Le Travail ». 4. - L'acte illicite a été commis, en première ligne, par le correspondant judiciaire du « Travail ». Or celui-ci est inconnu et, d'ailleurs, il n'a pas été assigné par le demandeur. Mais le rédacteur en chef est aussi responsable en l'espèce, et cela non pas seulement en vertu de l'art. 55 CO, ou peut-être à raison de la responsabilité générale incombant à l'éditeur d'un journal, mais parce qu'il a lui-même participé à cet acte, et que l'intention de nuire à Feller était sa propre intention, ainsi que cela a été démontré sous le chiffre 2 ci-dessus ... Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. L'arrêt attaqué est réformé et les conclusions de la demande sont partiellement admises en ce sens que: a) « Le Travail », soit, pour lui, son rédacteur en chef, M. Léon Nicole, est condamné à payer au demandeur, avec intérêts légaux dès le 13 novembre 1930, la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts. b) Le présent arrêt sera publié dans le journal « Le Travail », aux frais de la partie défenderesse ... 26. Urteil der I. Zivilabteilung vom 7. März 1933 i. S. Migros A.-G. gegen Textil-Migros-Gesellschaft. Grundsätze für die Beurteilung der hinreichenden Unter-schiedlichkeit zweier Firmen gemäss Art. 873 OR (Erw. 1-4). - Natürliche Geschäftsbezeichnungen sind in der Regel sprachliches Gemeingut, können aber u. "C. zufolge geschickter Reklame zum individuellen Schlagwort für einen bestimmten Geschäftsbetrieb werden (Migros) (Erw. 2). AS 69 II - 11133 11